

ASSOCIATION

NOVABUILD

Statuts

du 18 mars 2019

DÉFINITIONS

"**Association**" : Désigne l'association NOVABUILD

"**Membre Adhérent**" : Désigne toute personne morale ou physique ayant adhéré aux statuts de l'Association et dont la candidature aura été agréée par le Conseil d'Administration.
Egalement désigné Membre ou Adhérent.

TITRE I : CONSTITUTION DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - OBJET

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DENOMINATION

L'association Pôle Génie Civil Ecoconstruction régie par la loi du 1er juillet 1901 complétée par le décret du 16 août 1901 prend le nom de NOVABUILD

NOVABUILD prend la suite du pôle Génie Civil Ecoconstruction, labellisé pôle de compétitivité par le CIADT du 12 juillet 2005 au 11 mai 2010.

NOVABUILD est le Cluster* du BTP en Pays de la Loire et regroupe l'ensemble des acteurs de la construction en Pays de la Loire : maîtres d'ouvrage, architectes, Bureaux d'études et ingénierie, économistes, entreprises de Bâtiment et de travaux publics, fabricants de produits industriels, distributeurs, organismes de contrôle et de certification, organismes de formation et de recherche, entreprises de services (assurances, exploitation, diagnostics, etc.), organismes de représentation professionnelle, associations d'utilisateurs.

* Le terme Cluster désigne un regroupement d'acteurs d'un secteur donné sur un territoire donné

ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé à la CCI de Nantes
16 quai Ernest Renault - Centre des Salorges
BP 70515 - 44105 NANTES Cedex 4
Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3: DURÉE

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 : OBJET

L'Association a pour objet principal de développer et de valoriser l'écoconstruction au plan régional, national, européen et international en tant que Centre de ressources.

Elle agira notamment, et sans que cette liste soit limitative, dans les domaines suivants :

- (a) être l'interlocuteur des pouvoirs publics;
- (b) susciter et présenter des projets d'innovation, de R&D, d'autres projets de développement et des actions susceptibles d'être menés dans l'un des grands thèmes stratégiques de l'association,
- (c) aider au montage des actions et projets en écoconstruction;

 VF

- (d) soutenir des projets émanant de membres de l'association ou d'organismes tiers, selon les conditions de sélection fixées par le Conseil d'administration
- (e) hiérarchiser les projets en fonction de la stratégie de l'association ;
- (f) assurer le suivi technique et financier des projets et actions de l'association ;
- (g) mettre en œuvre des actions supports transversales qui viendront compléter le dispositif ;
- (h) favoriser le développement des relations entre entreprises et établissements de recherche et/ou de formation ;
- (i) permettre la diffusion des compétences et le transfert des connaissances vers les PME par des actions appropriées
- (j) améliorer la compétitivité des entreprises ;
- (k) développer des collaborations avec des clusters, des Centres des ressources et des pôles de compétitivité dans les domaines de l'association.
- (l) Toute autre action concourant à une meilleure prise en compte de l'impact en termes de développement durable (économique, environnemental et sociétal) de la construction

TITRE II : COMPOSITION - ADHÉRENTS

ARTICLE 5 : COMPOSITION

Peuvent adhérer à l'Association pour contribuer à son animation, participer à l'orientation de ses activités et à leur soutien, des entreprises, des associations ou groupes d'entreprises, des établissements, organismes publics, collectivités territoriales, compagnies consulaires et autres personnes morales de droit public, des « responsables », personnes privées s'engageant à titre personnel, des groupements de personnes privées.

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est souverain pour désigner des membres d'honneur dispensés de cotisation.

ARTICLE 6 : DÉMISSION - EXCLUSION

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission,
- par radiation, prononcée par le Conseil d'Administration, concernant un membre ayant commis des actes incompatibles avec les règlements, les buts ou l'objet de l'Association,
- par non paiement de la cotisation annuelle.

ARTICLE 7 : COTISATION

Les Membres Adhérents contribuent à la vie matérielle de l'Association par le versement d'une cotisation dont le montant peut être modulé en fonction de leurs spécificités propres. Elle est fixée annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- (a) les cotisations de ses Membres Adhérents ;

 VF

- (b) les subventions et autres participations qu'elle peut recevoir de l'État, des Régions, des départements, des communes et des établissements publics et parapublics, des entreprises ainsi que de l'Union Européenne, et de toutes autres sources de subventions et participations ;
- (c) les sommes perçues en contrepartie des travaux effectués ou de prestations de services fournies par l'Association au titre de conventions particulières ;
- (d) les revenus de ses biens, travaux et valeurs de toute nature ;
- (e) les emprunts souscrits par l'Association en conformité avec son objet ;
- (f) les recettes diverses et exceptionnelles dont elle pourrait bénéficier ;
- (g) toute autre source autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

TITRE III : ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est «ordinaire» ou «extraordinaire».

L'Assemblée Générale est constituée par l'ensemble des Membres Adhérents à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion.

L'Assemblée Générale est présidée par le président ou en cas d'empêchement par le 1^{er} ou le 2^e vice-président, ou à défaut par le secrétaire.

Le président et le 1^{er} et 2^e vice-président peuvent inviter, sans voix délibérative, toute personne dont la présence leur paraît utile aux débats.

9.1 Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée au moins une fois par an à l'initiative du président ou encore à la demande d'un tiers au moins des Membres Adhérents.

La convocation à l'Assemblée Générale est effectuée par lettre simple ou courrier électronique contenant l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion et adressée à chaque Membre Adhérent au moins quinze (15) jours avant la date de réunion.

Tout Membre Adhérent qui désirerait voir porter une question déterminée à l'ordre du jour doit en aviser le président par lettre dix jours au moins avant la date de réunion.

L'Assemblée Générale se réunit en tout lieu fixé par la convocation.

Une feuille de présence sera émargée par chacun des Membres Adhérents en entrant en séance avec mention des pouvoirs qu'il détient.

Chaque Membre Adhérent peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre Membre Adhérent, muni d'un pouvoir écrit prévu à cet effet. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Membre Adhérent est limité à trois.

Les délibérations des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire.

 VF

9.2 Assemblée Générale ordinaire

Quorum

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative est présente ou représentée. Chaque membre dispose d'une voix au sein de l'assemblée générale.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le président convoque dans les huit (8) jours qui suivent une nouvelle Assemblée Générale avec le même ordre du jour qui doit se tenir dans un délai maximum de deux (2) mois. Dans ce cas, l'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Compétences

L'Assemblée Générale ordinaire approuve le programme annuel d'activité et le budget correspondant.

Elle confère toutes autorisations au Conseil d'Administration, au président et au trésorier pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la Loi de 1901 pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Elle fixe le montant des cotisations.

Elle prend connaissance des travaux du Conseil d'Administration, des comptes du trésorier, et procède à leur approbation.

Elle approuve le rapport moral de l'Association présenté par le président.

Majorité

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire doivent être adoptées à la majorité des membres présents ou représentés

9.3 Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale peut en outre être convoquée en séance extraordinaire :

- soit par le président ou le Conseil d'Administration ;
- soit à la demande du tiers au moins des Membres de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le président convoque dans les huit (8) jours qui suivent une nouvelle Assemblée Extraordinaire avec le même ordre du jour qui doit se tenir dans un délai maximum de deux (2) mois. Dans ce cas, l'Assemblée Extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut statuer sur :

- la modification des statuts de l'Association ;
- la dissolution de l'Association et la dévolution de ses biens ;
- la fusion de l'Association avec d'autres associations.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

P *V*

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 Composition

Le Conseil d'administration est représentatif des membres de l'association. Il est composé de membres dits institutionnels et de membres élus par l'Assemblée générale. Chaque membre dispose d'une voix et d'un représentant.

Les membres institutionnels (7)

Sont membres de droit du Conseil d'administration, les membres institutionnels suivants.

- 1 FRB
- 1 FRTP
- 1 CAPEB
- 1 SYNTEC
- 1 Conseil régional
- 1 CCIR
- 1 CRMA

Les membres élus par l'Assemblée générale

Ils sont élus par l'Assemblée générale parmi les adhérents de l'association. La répartition minimale est la suivante :

- Recherche - formation (au minimum 3 représentants)
- Entreprises de construction (au minimum 4 représentants)
- Maîtrise d'ouvrage (au minimum 2 représentants)
- Maîtrise d'œuvre (au minimum 4 représentants)
- Industrie – négoce (au minimum 2 représentants)
- Autres professions (au minimum 2 représentants)

Invités

Sur invitation du Président, le Conseil d'Administration accueille en son sein des invités ponctuels ou permanents ne prenant pas part aux votes.

10.2 Fonctionnement

La durée des fonctions de membres du Conseil d'administration est fixée à trois ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles. La durée du mandat peut être modifiée sur proposition du Conseil d'administration soumise à ratification de l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles pour un nouveau mandat.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les membres du Conseil ainsi élus ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.



Le mandat de membre du Conseil d'administration prend fin par la démission, le décès pour les membres, personnes physiques, la perte de qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'Assemblée générale.

Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont gratuites.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Tout administrateur absent ou empêché peut donner à un autre administrateur le mandat de le représenter, mais un même administrateur ne peut disposer de plus de deux voix, y compris la sienne.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux collationnés dans un registre spécial et signés par le Président de séance et par le secrétaire.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, décider et réaliser toutes les opérations relatives à son objet, dans le cadre des résolutions votées par l'Assemblée Générale et sous réserve des compétences qui lui sont dévolues par les statuts.

Le Conseil d'Administration établit le règlement intérieur de l'Association et le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration élit en son sein son Bureau constitué au minimum de 5 membres dont le Président, le Premier Vice-Président, le second Vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier. Le Bureau se doit d'être représentatif des différents acteurs du BTP.

ARTICLE 11 : POUVOIRS DU PRESIDENT

En plus des réunions du Bureau, le président convoque par lettre et/ou courrier électronique les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, prépare leurs travaux et ordre du jour, leur soumet chaque année le rapport moral et financier de l'Association.

Il exécute les décisions du Conseil d'Administration et représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il embauche et licencie le personnel de l'association, et tient informé le Conseil d'administration. Un accord préalable du Bureau est nécessaire pour le Directeur. Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataire(s) de son choix, membre(s) du Conseil d'Administration ou personnel(s) de l'Association, après autorisation du Conseil d'Administration. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense.

Il peut se faire assister par tout expert qu'il souhaitera tant à titre gratuit que payant.

Il pourra agir soit grâce au personnel de l'Association, soit par toutes actions déléguées à des tiers, personnes physiques ou morales, privées ou publiques. En cas d'empêchement, il est remplacé par le 1^{er} vice-président et en cas d'empêchement de ce dernier, par le 2nd vice-président

 VF

ARTICLE 12 : POUVOIRS DES VICE-PRESIDENTS

Les vice-présidents assistent le président dans l'exercice de ses fonctions. Ils sont amenés à exercer de manière temporaire les fonctions de président en cas d'absence ou d'empêchement du président dans les conditions définies à l'article ci-dessus.

Le vice-président qui remplace le Président en cas de décès dispose de tous ses pouvoirs, jusqu'à l'élection par le Conseil d'administration d'un nouveau Président

ARTICLE 13 : POUVOIRS DU SECRETAIRE

Le secrétaire rédige, ou fait rédiger, les procès-verbaux des réunions du Bureau, de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Il supplée le président et le vice-président en cas d'empêchement de ces derniers.

Il peut se faire assister par tout expert qu'il souhaitera tant à titre gratuit que payant.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DU TRESORIER

Le trésorier est chargé de la gestion financière et du patrimoine de l'Association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient, ou fait tenir sous sa responsabilité, une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte de la gestion financière et présente les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs dans des conditions prévues dans le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 15 : LE DIRECTEUR ET LE PERSONNEL DE L'ASSOCIATION

Le directeur dirige le personnel de l'association et en assure le fonctionnement en mettant en œuvre les décisions du Conseil d'administration. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 16 : RESPONSABILITÉ

L'Association répond seule, sur son patrimoine, des engagements pris en son nom. Aucun des Membres Adhérents ou leurs représentants, personnes physiques, aucun administrateur y compris s'il appartient au Bureau, ne sera personnellement responsable des dettes de l'Association, sauf de celles résultant d'une faute grave de leur part ou ayant un caractère pénal.

 VF

ARTICLE 17 : COMPTABILITÉ

Le contrôle des comptes de l'Association sera effectué par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes, titulaire(s) ou suppléant(s), élu(s) par le Conseil d'Administration et exerçant sa(leur) mission conformément à la loi.

ARTICLE 18 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration.

La modification devra être adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire dont l'ordre du jour comptera ce point, qui sera convoquée et qui délibèrera selon les modalités prévues à l'article 9 des présents statuts. Les projets de modifications devront être joints à la convocation.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution volontaire de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, après décision du Conseil d'Administration.

L'Assemblée peut, s'il en est besoin, nommer un Commissaire liquidateur. Après apurement du passif, les biens de l'Association reviendront à un ou plusieurs Etablissements ou Organismes, à but désintéressé et poursuivant un but analogue, que désignera l'Assemblée Extraordinaire.

ARTICLE 20 : COMPETENCE

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du ressort dans lequel l'Association a son siège.

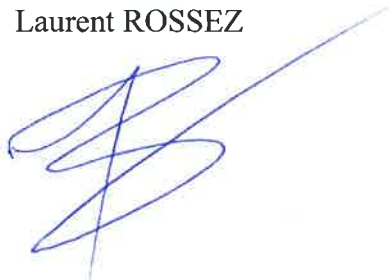
ARTICLE 21 : FORMALITES

Les dépôts, déclarations et publications relatifs aux présents statuts seront effectués conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tout pouvoir est donné au porteur des présents statuts à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à Nantes, le 18 mars 2019, en 2 exemplaires originaux,

Le Président
Laurent ROSSEZ



Le secrétaire
Valéry FERBER



